

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 30 mars 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance des 27, 28 et 29 mars 2017

2017 DFA 4-G Programmation du Fonds Social Européen (FSE).

M. Julien BARGETON, Mme Pauline VERON, Mme Antoinette GUHL, Mme Colombe BROSSEL, Mme Dominique VERSINI, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement CE n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des Fonds structurels et d'investissement européens ;

Vu le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européens pour les affaires maritimes et la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission européenne 2012/21/UE du 20 décembre 2011, relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 approuvant le programme opérationnel national Fonds social européen 2014-2020 ;

Vu l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion, au plan départemental d'insertion et au Pacte territorial pour l'insertion ;

Vu la délibération 2016 DASES 249 G du 14 Juin 2016 approuvant le Plan Parisien de l'Insertion par l'Emploi (PPIE) pour la période 2016-2020 ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques de l'insertion ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la délibération 2013 DASES 65 G du 11 février 2013 relative à l'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire n° NOR INTB0800148C du 11 août 2008 de la DGCL et de la DGFIP relative à la gestion des subventions globales de Fonds structurels européens par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'article 78 de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, relatif aux délégations de gestion de crédits des programmes européens ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des Fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu la déclaration commune Etat/Départements du 22 octobre 2012 relative à 10 engagements pour la croissance, l'emploi et la solidarité dans les territoires, et en particulier l'engagement n°3 relatif à la délégation de gestion des crédits du FSE aux Départements ;

Vu la circulaire du Premier ministre n° 5650/SG du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens de la prochaine génération, fixant à 32,5 % la part de l'enveloppe nationale de crédits FSE déléguée aux Départements ;

Vu la circulaire DATAR n° 57 090 du 4 juin 2013 relative à la gestion des fonds européens de la période 2014-2020 ;

Vu la circulaire DGEFP n° 301 du 10 juin 2013 relative à l'architecture de gestion du FSE et à la préparation de la période de programmation 2014-2020 ;

Vu la délibération 2015 SG 1 G en date du 11 février 2015 autorisant Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, à accepter la délégation de gestion des crédits du volet inclusion active du Fonds Social Européen au titre du Programme opérationnel national de la période de programmation 2014-2020 ;

Vu l'accord stratégique local sur les interventions du FSE inclusion délégué au PLIE Paris Nord-Est et au Département de Paris en date du 16 juillet 2015 ;

Vu la décision en date du 29 juillet 2015 du Comité Régional de Programmation-État des volets opérationnels du Programme opérationnel national FSE 2014-2020 et du Programme opérationnel national Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2015 approuvant la demande de subvention globale du Département de Paris ;

Vu la délibération 2015 DFA 45G du 29 septembre 2015 relative à la programmation du Conseil Départemental pour l'utilisation des crédits du Fonds Social Européen et autorisant la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental à signer la convention de subvention globale pour la période 2015-2017 ;

Vu la Convention de subvention globale au titre du programme opérationnel national FSE conclue entre le Département de Paris et l'État pour la période 2015-2017 ;

Vu la délibération 2016 DFA 27G du 28 septembre 2016 relative à la programmation du Fonds Social Européen (FSE) et aux résultats des appels à projets relatifs aux dispositifs d'insertion et d'inclusion active lancés par le département de Paris dans le cadre de sa délégation de gestion FSE ;

Vu le projet de délibération, en date du 14 mars 2017, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, soumet à son approbation le projet de programmation du Fonds Social Européen (FSE) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, Madame Pauline VERON et Madame Antoinette GUHL, au nom de la 1^{re} Commission, par Madame Colombe BROSSSEL, au nom de la 3^e commission, et par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4^e commission,

Délibère :

Article 1 : Dans le cadre de l'appel à projets "Coordination, collaboration et regroupements de partenaires de l'insertion, tels que ceux intervenant dans le champ de l'ESS et de l'IAE" pour la période 2016-2018, le Conseil Départemental rend l'avis présenté au sein des annexes 1 et 2 visant à attribuer à l'association "Chantier école Île-de-France" une subvention programmée du FSE de 66 506,40 euros, avec une avance versée en 2017 de 19 951,92 euros.

Article 2 : La Présidente du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental est autorisée, pour l'octroi de la subvention visée à l'article 1 ci-dessus, à signer la convention avec la structure concernée, selon le modèle joint en annexe 3.

Article 3 : En conformité avec la réglementation européenne relative aux aides d'État, le conseil départemental approuve la création d'un Service d'Intérêt Général, tel que décrit en annexe 1 de la présente délibération pour l'opération retenue dans le cadre de cette délibération, et selon les modalités fixées à l'article 14 du modèle de convention joint en annexe 3.

Article 4 : La dépense correspondant à l'avance visée à l'article 1, soit 19 951,92 euros sera imputée sur le chapitre 65, rubrique 91, nature 6574, ligne DF55009, du budget de fonctionnement 2017 du Département de Paris ;

Article 5 : Le Conseil départemental approuve les modifications apportées par voie d'avenant à la convention conclue avec l'association "Centre Alpha Choisy" relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen, rendue exécutoire le 25 octobre 2016, et autorise la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental à signer la convention amendée présentée en annexe 5.

Article 6 : Le Conseil départemental approuve les modifications apportées par voie d'avenant à la convention conclue avec l'association "Emmaüs Défi" relative à l'octroi d'une subvention du Fonds Social Européen, rendue exécutoire le 25 octobre 2016, et autorise la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil départemental à signer la convention amendée présentée en annexe 5.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil départemental**



Anne HIDALGO